



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 158 du 10 août 2023

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n° 2023-DDPP-455 en date du 07 août 2023 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur TINGAUD Rémi.

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0140 en date du 04 août 2023 portant autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne à La Chapelle-Launay.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0110 en date du 04 août 2023 portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Renouée Maritime (*Polygonum maritimum*) et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) dans le cadre de la restauration de la dune et de l'aménagement d'un cheminement piéton sur la plage de Ker Elisabeth à LA TURBALLE.

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0133 en date du 02 août 2023 autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-68 réglementant le déplacement des supporters du Toulouse Football Club à l'occasion du match de football du dimanche 13 août 2023 opposant le Football Club de Nantes au Toulouse Football Club.

DCL – Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 10 août 2023 portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée des propriétaires du Domaine de Saint-Dénac à Saint-André des Eaux.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023/N° 455 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur TINGAUD Rémi

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M.M. RIGOULET-ROZE Fabrice , préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur TINGAUD Rémi né 28 septembre à Saint Michel sous le numéro d'ordre 33318 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1442 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur TINGAUD Rémi né 28 septembre à Saint Michel sous le numéro d'ordre 33318 ;

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur TINGAUD Rémi sous le numéro d'ordre 33318, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur TINGAUD Rémi sous le numéro d'ordre 33318, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 août 2023



Le Préfet

P/Le directeur départemental,
L'Adjointe au chef de service,


Dr Morganenn GOUESET
Inspectrice de la santé publique vétérinaire



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0140

Portant autorisation de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne à La Chapelle-Launay

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 411-1, L. 411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 5 octobre 2022 par le conseil départemental de Loire-Atlantique et complétée le 9 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 6 mars 2023 ;

VU le mémoire en réponse aux remarques du CSRPN du 7 juin 2023 ;

VU la consultation du public menée du 23 février au 9 mars 2023 inclus, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne une ancienne abbaye bénédictine du XII^e siècle, propriété du Conseil départemental de Loire-Atlantique, et qui se compose de différents bâtiments classés au titre des Monuments historiques et bénéficiant d'une opération de sauvegarde initiée par la DRAC des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration, débutés en 2019, concernent des bâtiments existants dont une grande partie est très délabrée, et que les travaux à entreprendre pour sa sauvegarde conduiront à l'atteinte d'habitat d'espèces protégées réglementairement au titre du L. 411-1. du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante, en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est justifié par des raisons de nature sociale et économique reposant sur la nécessité d'effectuer des travaux pour la sauvegarde du patrimoine ; qu'il répond en cela à une raison impérative d'intérêt public majeur fixée par l'article L.411-2 4° c du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments abritent des espèces protégées, à savoir un nid de Chouette hulotte (*Strix aluco*) en haut de l'abbatiale, 15 nids inoccupés d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*), et l'habitat du Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) avec 5 individus présents dans une cave ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une mesure d'évitement du site occupé par le Grand Rhinolophe ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des atteintes sont prises et consistent en la fermeture des accès aux combles à partir de septembre 2023 et une absence d'éclairage nocturne en phase chantier ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie de mesures de compensation afin de compenser la destruction de l'habitat de reproduction de la Chouette hulotte et de l'Hirondelle rustique ;

CONSIDÉRANT que le projet bénéficie d'une mesure d'accompagnement visant à l'amélioration de l'accès du gîte pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT ainsi que, en application de l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er}

Le rejet tacite de la demande susvisée est retiré.

Article 2 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
le Conseil départemental de Loire-Atlantique
3 quai Ceineray
44000 Nantes

Article 3 – Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le cadre de la restauration de l'Abbaye de Blanche-Couronne sur la commune de La Chapelle-Launay, la destruction de :

- 1 nid de Chouette hulotte (*Strix aluco*),
- 15 nids d'Hirondelle rustique (*Hirunda rustica*).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions décrites dans le dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées, complétées et modifiées par la note en réponse à l'avis du CSRPN.

Article 4 – Mesure d'évitement

Le bénéficiaire de l'autorisation évite les impacts sur le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) en excluant la cave accueillant les chauves-souris du programme des travaux de restauration.

Article 5 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- Mesure R1 : fermeture des accès aux combles à partir de septembre 2023 : après vérification de l'absence des oiseaux, la fermeture de la fenêtre actuellement utilisée par la Chouette hulotte en face du nid est réalisée de nuit après que celle-ci soit partie.
- Mesure R2 : absence d'éclairage nocturne en phase de chantier. Par ailleurs aucun éclairage nocturne n'est mis en place après la fin des travaux afin de ne pas impacter la Chouette hulotte ainsi que les chiroptères.

Article 6 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- Mesure C1 : pose de 25 nichoirs à Hirondelle rustique dont 10 à l'intérieur d'une grange ouverte sur un côté, 10 sous un préau à proximité immédiate de la grange et 5 au niveau d'un appentis à quelques mètres au nord de l'Abbaye. Entre 2 nids artificiels une distance de 2 à 4 mètres est respectée et une barrière visuelle est mise en place entre les nids.

En accompagnement de la pose des nichoirs des câbles sont installés et fixés de poutre à poutre.

- Mesure C2 : pose d'un nichoir à Chouette hulotte ; installation d'un nichoir type « box », fixé à la paroi intérieure de l'Abbaye, au droit d'une ouverture (fenêtre). Les dimensions minimales du nichoir sont adaptées aux exigences de l'espèce : entrée 11cmx12cm, hauteur 50cm, largeur 25 cm.

Le nichoir est muni d'une trappe afin que soit réalisé un nettoyage annuel, à l'automne. Une fois nettoyé une couche de sciure grossière ou de copeaux de bois est mise au fond du nichoir. Il est installé à l'abri des vents dominants et selon une orientation évitant le plein soleil.

Article 7 – Mesure d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre la mesure d'accompagnement suivante :

- Mesure A1 : création dans la cave abritant le Grand Rhinolophe, d'un accès pour les chiroptères, et ce entre mai et août de l'année de chantier

Article 8 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre un suivi écologique réalisé pendant une période de 15 ans, avec 2 passages par an pendant trois ans puis deux passages N+5, deux passages en N+10 et deux passages en N+15.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'efficacité des mesures mises en place le maître d'ouvrage proposera des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 9 – Publication des mesures compensatoires

En application de l'article L.163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire envoie au service instructeur, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des données nécessaires au remplissage des mesures de compensation dans l'outil dédié GéoMCE. Les données sont envoyées :

- au format dédié [Fichier gabarit v2.2.2](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/gabarit_geomce_v2.2-2.zip); consulter à l'appui la [Notice d'utilisation du fichier d'import des mesures](https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf) (téléchargeable à l'adresse suivante https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/notice_fichier_gabarit_v2.pdf);
- à l'adresse ddtm-see-geomce@loire-atlantique.gouv.fr

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes dans le même format.

Article 10 – Durée de validité de l'autorisation

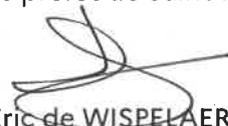
La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 années supplémentaires.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **04 AOÛT 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire



Eric de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0110

Arrêté portant autorisation de destruction de sites d'habitats de l'espèce végétale protégée Renouée Maritime (*Polygonum maritimum*) et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitat et de spécimens de Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) dans le cadre de la restauration de la dune et de l'aménagement d'un cheminement piéton sur la plage de Ker-Elisabeth à LA TURBALLE.

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1, L. 411-1, L. 411-2 ainsi que ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée le 16 juin 2022 puis complétée le 27 décembre, le 2 février 2023 et le 19 avril 2023 par la commune de La Turballe ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) du 17 février 2023 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 10 mai 2023 ;

VU la consultation du public menée du 24 mai au 8 juin 2023 inclus, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la dune de Ker-Elisabeth sur 447 ml et l'aménagement d'un cheminement piéton sur 327 ml engagé par la commune de la Turballe s'inscrit dans un objectif de restauration du cordon dunaire, de lutte contre l'érosion du littoral et de protection de l'urbanisation attenante constituée d'une zone pavillonnaire et d'un camping privé ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre des dérogations prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, alinéa 4 b) pour prévenir des dommages importants aux propriétés situées en bordure immédiate du trait de côte ; et alinéa c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale ;

CONSIDÉRANT que des solutions de restauration et de renforcement du cordon dunaire ont été réalisées précédemment et qu'elles n'ont pas permis de consolider et d'augmenter la réserve de sable de la dune ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence la présence d'espèces protégées réglementairement, à savoir la présence de 66 pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*), du lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) et du Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; et la présence d'une espèce végétale patrimoniale non protégée (*Eryngium maritimum*) ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces espèces, et en premier lieu les pieds de Renouée maritime, se trouvent sur l'ensemble de la zone de travaux ; qu'aucune mesure d'évitement pérenne n'est possible mais que des mesures d'évitement et de réduction des impacts sont prises en phase chantier ; et que par ailleurs des mesures de conservation des pieds et des graines sont entreprises en vue de favoriser leur expression sur site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction et d'accompagnement sont conformes aux conditions demandées par le CBNB et le CSRPN ;

CONSIDÉRANT que le nombre de spécimens impactés est faible au regard des populations recensées pour ces espèces, et que la Renouée maritime est une espèce très plastique qui aime la perturbation, laissant peu de doute sur sa capacité de reprise ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Mairie de La Turballe
10 rue de la Fontaine
44356 LA TURBALLE

Article 2 – Nature de l'autorisation

La dérogation est accordée dans le cadre du projet de restauration de la dune de la plage de Ker-Elisabeth et de l'aménagement d'un cheminement piéton (plan de situation Annexe 1).

Dans ce cadre, conformément aux formulaires joints au dossier de demande, le demandeur est autorisé à :

- Enlever les pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) ;
- Détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos pour le Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ;
- Détruire ou perturber des spécimens de Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et de Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).

Article 3 – Mesures d'évitement

- Balisage de l'habitat de pelouse de la dune grise de la partie nord et suivi en phase chantier par un écologue afin d'éviter toute dégradation.

– Balisage des pieds de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) présents en dehors de la zone de chantier.

Article 4 – Mesures de réduction

En phase chantier :

- Effarouchement des reptiles avant le démarrage des travaux afin de limiter ou d'éviter la destruction du Lézard de murailles (*Podarcis muralis*) et du Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*).
- Mise en place d'un plan de circulation limitant le déplacement des engins au sein de l'habitat des sables des hauts de plage.
- Déplacement des 10 pieds de Renouée maritime et transplantation sur un site adapté à proximité (annexe 2). Le détail du protocole figure en annexe 3
- Réalisation des travaux de terrassement, d'installation des pieux de bois et reprofilage de la dune entre octobre et décembre soit en dehors des périodes sensibles pour les Lézards.

Après travaux :

- Pose de ganivelles pour éviter le piétinement du public dans les zones de réimplantation de la Renouée maritime et du Panicaut des dunes.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement suivantes, qui ne sont pas des mesures de réduction au sens où elles présentent un risque d'échec plus important, sont :

- Prélèvement de 56 pieds de Renouée maritime situés dans la zone de chantier pour les mettre en jauge et replantés in-situ après l'aménagement.
- Revégétalisation par semis de la Renouée maritime :
- Prélèvement de la couche superficielle de sable en périphérie des pieds de la Renouée maritime entre début août et septembre. Dépôt temporaire du sable prélevé dans un enclos suivi de la reprise du sable stocké pour le régaler en fines couches sur les surfaces reprofilées du cordon dunaire protégé par les pieux hydrauliques.
- Revégétalisation par bouture en godet de la Renouée maritime :
- Prélèvement et confection de bouture de tiges entre août et septembre. Mise en place de 100 boutures dans des caissettes de type mini-serre sur un substrat de sable de dune. Après le début d'enracinement des boutures, repiquage dans des godets sous serres ou tunnels plastiques appartenant aux services techniques de la commune de La Turballe. Transplantation des boutures en motte sur la zone de travaux au printemps suivant.
- Prélèvement des graines de Panicaut des dunes (*Eryngium maritimum*) dans la zone de chantier avant les travaux en septembre puis réimplantation au printemps suivant dans la zone réaménagée.

Autre mesure d'accompagnement : Protection de la portion de dune au sud du projet (annexe 4) :

- Arrachage manuel des pieds de griffe de sorcière accompagné d'un suivi sur 3 ans et reconduction des opérations d'arrachages autant de fois que nécessaire.
- Exportation des déchets verts en déchetterie et pose de fils lisses empêchant la pénétration humaine et canine dans la dune.

Article 6 – Mesures de suivi

Un suivi de la reprise de la réimplantation de la Renouée maritime et du Panicaut des dunes est réalisé par un expert botaniste chaque année pendant 3 ans puis à N+5, N+10 et N+15 ;

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la DDTM 44 un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation, pour validation par la DDTM 44, puis mise en œuvre et suivi dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Obligation de transmission des données

Conformément à l'article D. 411-21-1 du code de l'environnement, la commune de La Turballe dépose les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux sur l'interface « dépopio » suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>. Les données doivent être versées dans les six mois après chaque campagne d'acquisition de données.

Article 8 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est autorisée sous réserve de la mise en œuvre des travaux et des mesures ER/A (prévues aux articles 3, 4, et 5) avant le 31 décembre 2026.

Le pétitionnaire doit informer la DDTM 44 de sa date de début et de sa date de fin de chantier.

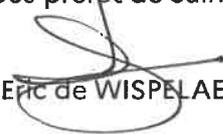
Les mesures de suivi sont à fournir pour une durée de 15 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité est prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies sur 15 ans.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le **04 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


ERIC de WISPELAERE

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 1 localisation du projet et des travaux

3.1 - Localisation

La dune de la plage de Ker-Elisabeth est localisée au nord du port de La Turballe, entre les secteurs côtiers dunaires de Belmont Port-Creux et La Bastille. La plage de Ker-Elisabeth s'étend sur un linéaire de 450 m et est distante du centre-ville d'environ 800 m. L'arrière-dune est occupée par une urbanisation résidentielle et un camping.



schémas de principe du dispositif de protection dunaire

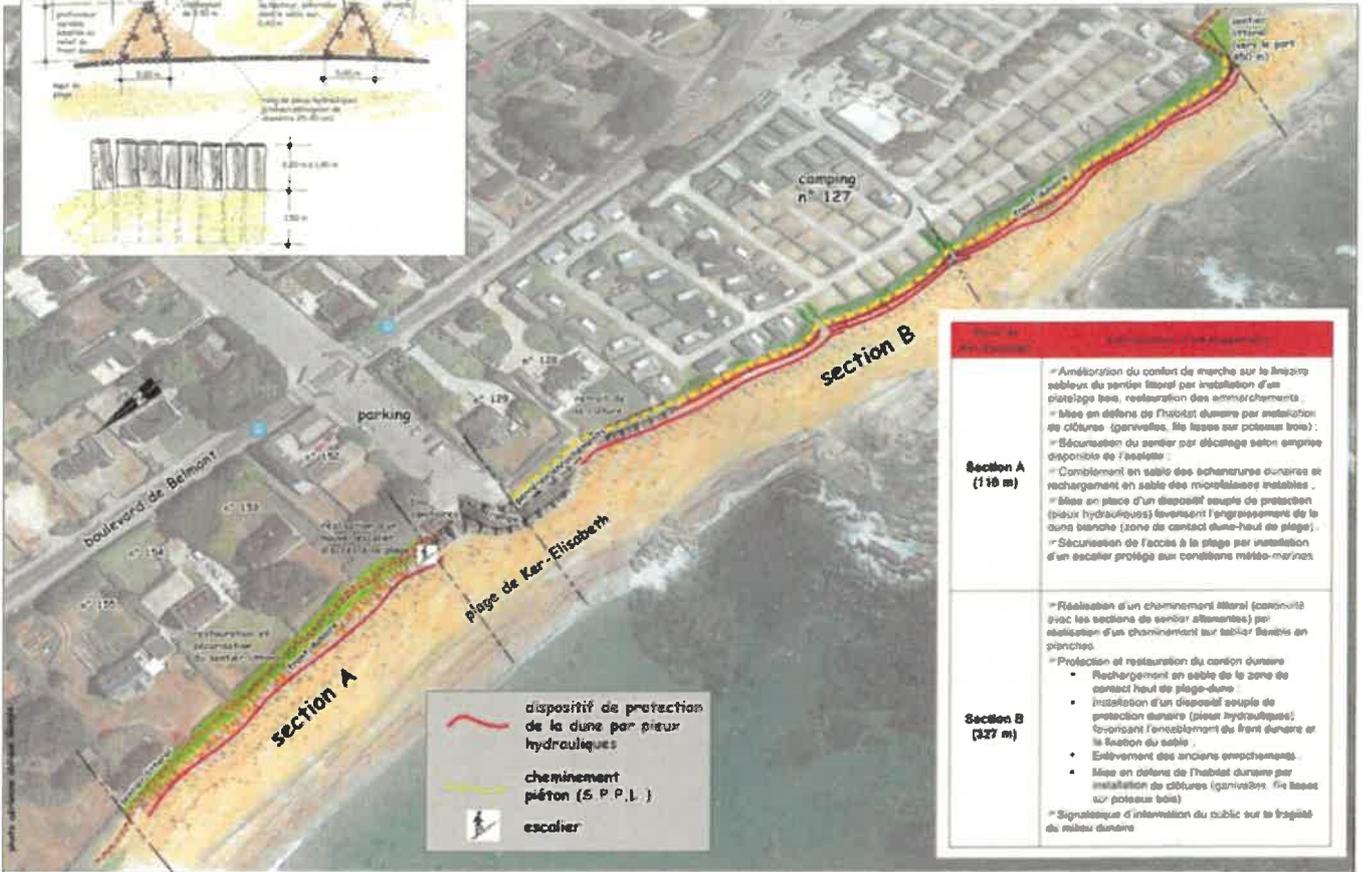
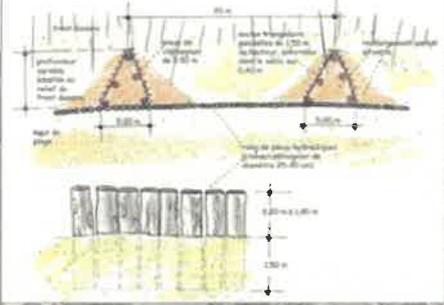


Schéma de principe du dispositif de protection dunaire	
Section A (110 m)	<ul style="list-style-type: none"> Amélioration du confort de marche sur le linéaire sableux du sentier littoral par installation d'un plateau bois, restauration des aménagements. Mise en défens de l'habitat dunaire par installation de clôtures (garnitures, file tressé sur poteaux bois). Sécurisation du sentier par écartage selon emprise disponible de l'existant. Comblement en sable des échancrures dunaires et rechargement en sable des microfalaises instables. Mise en place d'un dispositif couple de protection (piers hydrauliques) favorisant l'engrèvement de la dune blanche (zone de contact dune-haut de plage). Sécurisation de l'accès à la plage par installation d'un escalier protégé aux conditions météo-marines.
Section B (327 m)	<ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'un cheminement littoral (continuité avec les sections de sentier existantes) par installation d'un cheminement sur tablier boisés en planches. Protection et restauration du cordon dunaire <ul style="list-style-type: none"> Rechargement en sable de la zone de contact haut de plage-dune. Installation d'un dispositif couple de protection dunaire (piers hydrauliques) favorisant l'engrèvement du front dunaire et la fixation du sable. Enlèvement des anciens enrochements. Mise en défens de l'habitat dunaire par installation de clôtures (garnitures, file tressé sur poteaux bois). Signalétique d'information du public sur la fragilité du milieu dunaire.

Annexe 2

Zone de transplantation

Zone de transplantation n°1

Surface : 150 m²

Localisation : nord de la zone du projet d'aménagement à 300 mètres, anse de port Creux

Nombre de pieds à implanter : 10 pieds, 5 en avant et 5 en arrière de la ganivelle ensablée

Remarque : faire attention au pied de Lys de mer (*Pancratium maritimum*) protégé

Aménagement d'accompagnement : pose de piquets avec fil galvanisé en avant de la dune embryonnaire pour la protéger du piétinement. Pose d'une pancarte d'information sur la sensibilité du milieu.

Figure 22 : site de translocation n°1



Figure 24 : localisation du site de translocation n°1



Figure 23 : zoom sur le site de translocation n°1



Annexe 3

Protocole de transplantation des pieds de Renouée maritime pour la mise en jauge et la réimplantation en site de réimplantation.

1 - Outils pour la transplantation



- Une bêche louchet
- Un pulvérisateur
- Un contenant cylindrique pour chaque plant à transplanter ; contenant sans fond en P.V.C. rigide d'une contenance de 15 litres : section de tuyau P.V.C. rigide (fabriqué à partir de tubes de 6 ml utilisés pour l'assainissement pluvial) de diamètre 25 cm et de hauteur 30 cm
Nota : la capacité importante du contenant permet, par le volume de prélèvement de la motte de sable, de préserver au maximum le feutrage racinaire de la plante
- Un morceau de carton rigide ou morceau d'isorel de 3 mm pour chaque plant
- Un maillet et un morceau de bois
- Un couteau à lame longue

2 - Processus de transfert de la plante (essai de transplantation sur le fondroit, deux-pièces)

2.1



- Poser le contenant sur le sable de façon à ce que le plant soit au centre
- Nota : si les tiges couchées de la plante sont longues, celle-ci seront rassemblées et nouées avec un brin de raphia
- Trancher à l'aide de la bêche louchet le sol sableux en périphérie du contenant

2.2



- Enfoncer manuellement le contenant dans le sable et finir en frappant celui-ci à l'aide du morceau de bois et du maillet

2.3



- Mouiller copieusement le substrat sableux qui est à l'intérieur du contenant (l'eau va jouer un rôle dans la cohésion des grains de sable du substrat et du sable sur le feutrage racinaire de la plante par adhésion capillaire)

2.4



- Dégager le contenant avec la plante et son substrat en enlevant le matériau sableux sur un côté

2.5



- Glisser la bêche louchet sous le contenant pour sectionner si besoin des racines et interposer un carton rigide
- Nota : l'utilisation d'un couteau à longue lame permettra de sectionner les éventuelles longues racines

2.6

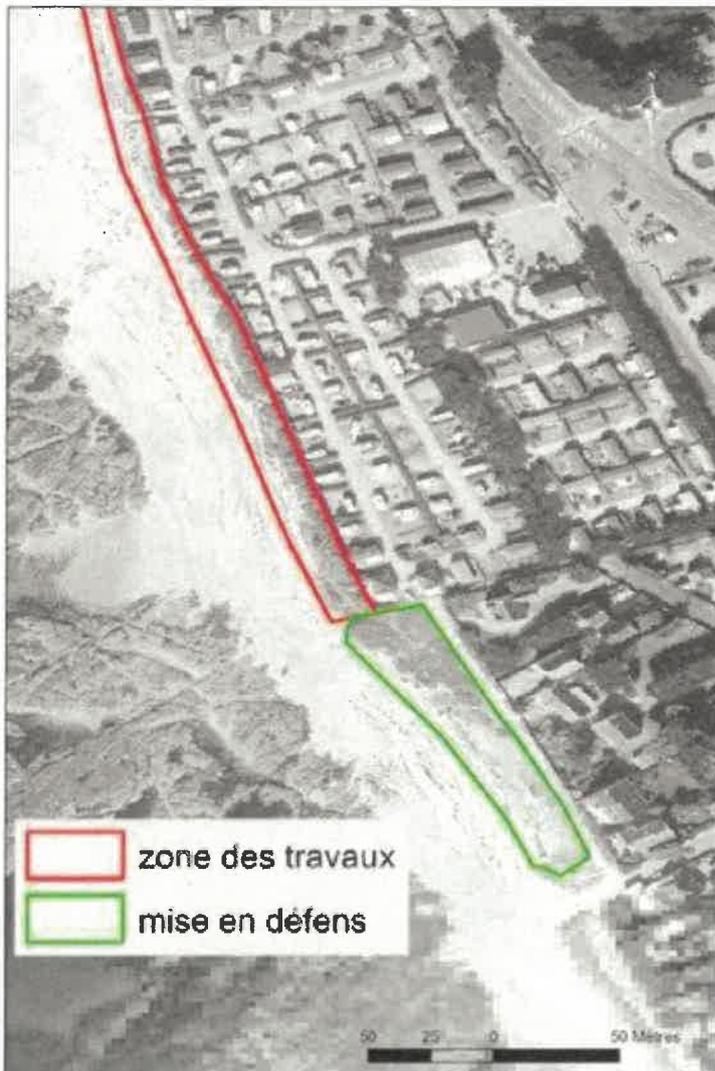


- Extraire le contenant avec la plante et son substrat en retenant le carton rigide et poser délicatement celui-ci dans un cageot pour transfert

2.7



Figure 31 : mise en défens de la dune au sud du projet



 zone des travaux
 mise en défens

un trou
spondant à
dernier et

tenant vers
tant à
du

substrat

ation du
périphérie

Annexe 4 Zone de mise en défens de la dune



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2023/SEE/0133

autorisant l'atteinte à des espèces protégées dans le cadre de centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées déposée en février 2022 par TotalEnergies Renouvelables France, complétée en mars 2022 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 11 avril 2022 ;

VU le mémoire en réponse adressé, en juin 2023, par le porteur de projet, aux remarques formulées par le CSRPN ;

VU la consultation du public menée du 10 au 25 mars 2022 inclus en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observations formulées durant cette période ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol à Donges, dans l'emprise de la raffinerie, sur les sites des Bossènes et de la Jallais, comprenant, sur une superficie cumulée de 13,8 ha, deux postes de livraison, trois postes de transformation, 72 onduleurs, 15 912 modules photovoltaïque, des voies internes (11 284 m²) ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte les habitats d'espèces avifaunistiques protégées : Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*) ; les habitats de reptiles protégés : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*) ; de chiroptère protégé : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'impacter les spécimens d'espèces protégées de reptiles précités ;

CONSIDÉRANT que le projet a une puissance cumulée envisagée de 9,07 MWc permettant la production annuelle d'environ 12 300 Mwh pendant une durée minimale de 30 ans, correspondant à la consommation électrique de 8 300 foyers ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit ainsi dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 33 % de cette consommation en 2030 ;

CONSIDÉRANT le décret relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) pour la période 2019-2028 fixant un objectif de développement de la capacité des installations photovoltaïques devant atteindre 20,1 GW fin 2023 et entre 35,1 à 44 GW fin 2028 ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergies renouvelables se fait sur la base d'un mix énergétique (éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, ...). Que pour chaque filière, il existe différentes techniques qui sont combinées. Que pour le photovoltaïque, la Loire-Atlantique accueille des centrales photovoltaïques au sol (dont une déjà existante sur le même site), des ombrières de parking (aires de stationnement communales et industrielles), des installations en toiture (particuliers, bâtiments agricoles, industriels, ...)

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans le dossier de demande de dérogation susvisé, de par sa nature, sa localisation, sa conception et ses différents objectifs, s'inscrit dans la stratégie nationale de développement des énergies renouvelables devant contribuer à la transition énergétique et à la baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs énoncés par la région Pays de la Loire visant à couvrir 100 % de la consommation finale d'énergie par des énergies renouvelables et de récupération, dont 11,2 % de la production d'énergie pour le solaire photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et notamment le développement du solaire photovoltaïque au sol avec 40 MWc installés d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 c) du code de l'environnement, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre économique et sociale, tout en visant à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux priorités ministérielles de choix d'implantation consistant à privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés, incluant les friches industrielles ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4^o du code de l'environnement, le projet justifie d'une évaluation de l'absence d'autres solutions satisfaisantes quant à son implantation ;

CONSIDÉRANT que les populations d'oiseaux recensés se caractérisent par la nidification de 2 à 3 couples de Cisticole des joncs et d'un couple de Tarier pâtre sur le secteur des Bossènes et par la présence de site de reproduction situés à proximité du projet et l'utilisation des secteurs des Bossènes et de la Jallais comme zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que les populations de reptiles recensés sont constituées d'espèces communes qui pourront retrouver un habitat au sein de la centrale photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT que la Pipistrelle commune utilise les secteurs comme zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet de mesures d'évitement visant à réduire son emprise pour tenir compte des enjeux du site aboutissant à réduire la superficie aménagée sur le secteur des Bossènes sur une surface de 12 215,7 m² (1,22 ha) et sur le secteur de la Jallais de 16 956 m² (1,69 ha) ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les stations de Sérapias à petites fleur (*Serapias parviflora* Parl., 1837), très rare en région Pays de Loire ;

CONSIDÉRANT que le projet évite les impacts sur les habitats et les spécimens d'amphibiens et des chiroptères (à l'exception de la zone d'alimentation de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures de réduction et de compensation des impacts ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend des mesures d'accompagnement favorables à l'expression de la biodiversité existante, au-delà des espèces protégées, et à améliorer les capacités d'accueil en particulier concernant les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le projet est adapté pour tenir compte des remarques émises par le CSRPN ;

CONSIDÉRANT ainsi que, conformément à l'article L.411-2 4° du code de l'environnement, il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées qui en découle ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :
TotalEnergies Renouvelables France
5 impasse de l'Espéranto
44802 Saint-Herblain

Article 2 - Nature de l'autorisation

Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, TotalEnergies Renouvelables France est autorisé, sur la commune Donges, dans le cadre des centrales photovoltaïques au sol sur la raffinerie de Donges (voir annexe 1), à porter atteinte aux habitats des espèces protégées suivantes :

- Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*)
- Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*)
- Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)

TotalEnergies Renouvelables France est également autorisé à détruire des spécimens et à perturber intentionnellement les espèces protégées suivantes :

- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)

Article 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- ME01 : adaptation des emprises des parcs photovoltaïques par rapport aux enjeux du site.

Sur le site des Bossènes :

- Exclusion du bâti : fort militaire et abri en béton
- Exclusion de la zone humide
- Évitement de la station de Sérapias à petites fleurs

Sur le site de la Jallais :

- Exclusion des zones humides
- Exclusion des linéaires arbustifs structurants
- Évitement de la station de Sérapias à petites fleurs située à l'est de l'emprise

- ME02 : mise en défens des stations de Sérapias à petites fleurs
- ME03 : mise en défens des zones d'intérêt écologique correspondant à la zone humide sur le site des Bossènes, la zone humide présente sur la rive est du canal de Martigné ainsi que la mare sur le site de la Jallais.
- ME04 : adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques. Les opérations de défrichage et les opérations de terrassement sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.
- ME05 : évitement des risques de pollution accidentelles et diffuses en phase chantier.
- ME06 : évitement des risques d'introduction et limitation de la dispersion des espèces exotiques envahissantes.
- ME07 : mise en place d'une barrière amphibiens. Cette mesure consiste à mettre en place un système perméable sur certains secteurs évitant ainsi aux amphibiens présents aux abords du site de pénétrer au sein des emprises travaux.

L'implantation des mesures d'évitement figurent en annexe 2.

- MR01 : réduction de l'attrait du chantier pour les amphibiens pionniers.

Article 4 – Mesures de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- MC01 : installation de 4 hibernaculums et de 4 sites de pontes pour les reptiles sur les sites des Bossènes et de la Jallais (voir annexe 3)
- MC02 : compensation zones humides par le biais de restauration de roselière et d'habitats de prairies humides sur le **site compensatoire G** (situé sur la commune de Donges - voir annexe 4) inclus dans le périmètre des marais de Donges Est. Afin de réguler le pâturage et ainsi favoriser le développement d'habitats et l'accueil de la faune et notamment de l'avifaune, il est mis en place un exclos avec une date de début comprise entre le 1^{er} et le 15 juin et une fin d'exclos au 30 septembre. Ces dates sont à adapter chaque année selon les conditions météorologiques et la hauteur de la végétation. Un écologue est en charge de définir chaque année les dates d'exclos en concertation avec l'agriculteur. Une note pour

justifier les dates est rédigée chaque année. L'avis du port maritime sur les dates d'exclos y figure.

Le site est géré par pâturage mais une gestion par fauche peut être mise en place.

La mesure comprend une haie (voir implantation en annexe 5). Des essences locales sont plantées pour redensifier et/ou recréer cet habitat et disposer d'une surface large et fonctionnelle. Le linéaire de la haie est de 400 mètres, et la densité de plantation varie entre la partie nord et sud.

- MC03 : réouverture de zones humides par arrachage sélectif de ligneux. L'objectif de cette mesure est de gérer le couvert végétal des milieux avoisinants les centrales afin d'assurer une fonctionnalité maximum de ces zones.

Le site K (2,3 ha), situé sur la commune de Donges (voir annexe 4) au droit d'une ancienne voie ferrée, accueille les mesures suivantes (voir annexe 6) :

- conservation des fourrés existants (8 696 m²),
- travaux (14 304 m²) comprenant le retrait et l'évacuation des infrastructures ferroviaires, terrassement et remblai, l'apport de terre végétale, le renapage de la terre végétale, l'ensemencement sur 13 171 m².

Le site L (0,7 ha), situé sur la commune de Donges (voir annexe 4) sur un délaissé industriel, accueille les mesures suivantes (voir annexe 7) :

- conservation des fourrés existants (1 049 m²),
- travaux au droit du délaissé industriel avec retrait et évacuation des infrastructures industrielles, terrassement et remblai, apport de terre végétale, renapage de la terre végétale, ensemencement.
- création de 2 mares d'une surface d'environ 70 m² chacune, comportant des pentes douces favorisant l'implantation des différentes ceintures successives de végétation : prairie humide, berges exondées, roselière, végétation aquatique flottante.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes, décrites en détail dans son dossier de demande d'autorisation :

- MA01 : amélioration de la capacité d'accueil du bunker pour les chiroptères. Un fort militaire existe sur le secteur des Bossènes et est utilisé comme gîte en période de transit. Afin de favoriser l'installation d'individus en période hivernale des briques creuses, ou briques plâtrières sont posées afin d'offrir aux chiroptères des micro-habitats favorables à leur hibernation.
- MA02 : gestion raisonnée du couvert végétal dans le cadre des opérations de débroussaillage et fauche nécessaire :
 - au terrassement pour la pose des modules de panneaux photovoltaïques
 - ainsi qu'en période d'exploitation.

Article 6 - Mesures de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes :

- MS01 : suivi écologique du chantier. Une visite par mois avec rédaction d'un compte-rendu devra être effectuée pendant la phase travaux, soit sur une période de 8 mois. A ces visites s'ajoutent des visites spécifiques, ces visites sont modulables et leur nombre sera à affiner selon les enjeux et les modalités des travaux :
 - une journée afin d'analyser les documents d'entreprise
 - une visite de sensibilisation des entreprises
 - une visite pour la mise en place des mesures de balisage
 - une visite pour la mise en place de la barrière petite faune
 - une visite prévue lors des travaux de terrassement

- MS02 : mise en place d'un suivi concernant la Sérapias à petites fleurs. Ce suivi est entamé dès le début des travaux, et se poursuit durant les travaux et pendant 5 ans minimum après la fin des travaux ; puis une fois tous les 10 ans.
- MS03 : Suivi sur la reconquête de la biodiversité des zones de projet. Ce suivi s'effectue par le passage d'un écologue en avril puis fin mai début juin pour évaluer les oiseaux nicheurs présents sur le site, les espèces d'oiseaux utilisant le site comme aire de nourrissage, les insectes, les reptiles et les chiroptères avec une évaluation de l'occupation du bunker. Les méthodes d'inventaires devront être similaires à celles utilisées lors de l'état initial afin d'avoir une standardisation des données. Fréquence du suivi : N+1, N+2, N+3, N+5.
- MS04 : Suivi des mesures compensatoires :
 - MC03 : Chacune des étapes des travaux est suivie par un écologue. Une fois les travaux réalisés, un suivi est mis en place sur 5 ans (N+1, N+2, N+4, N+5).
 - Sites des autres mesures compensatoires : les méthodes d'inventaires devront être similaires à celles utilisées lors de l'état initial afin d'avoir une standardisation des données. Fréquence du suivi : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport avant le 31 décembre de l'année de réalisation d'inventaires de suivi.

En l'absence d'un gain net de biodiversité, le maître d'ouvrage propose des mesures supplémentaires de compensation. Ces mesures sont soumises à la validation de la DDTM avant mise en œuvre. Elles sont suivies dans les mêmes conditions que les mesures initiales.

Article 7 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pendant la durée des travaux et pour une durée de 30 ans après la fin des travaux. Cette durée de validité pourra être prolongée si des mesures correctives doivent être appliquées et suivies.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le - 2 AOUT 2023

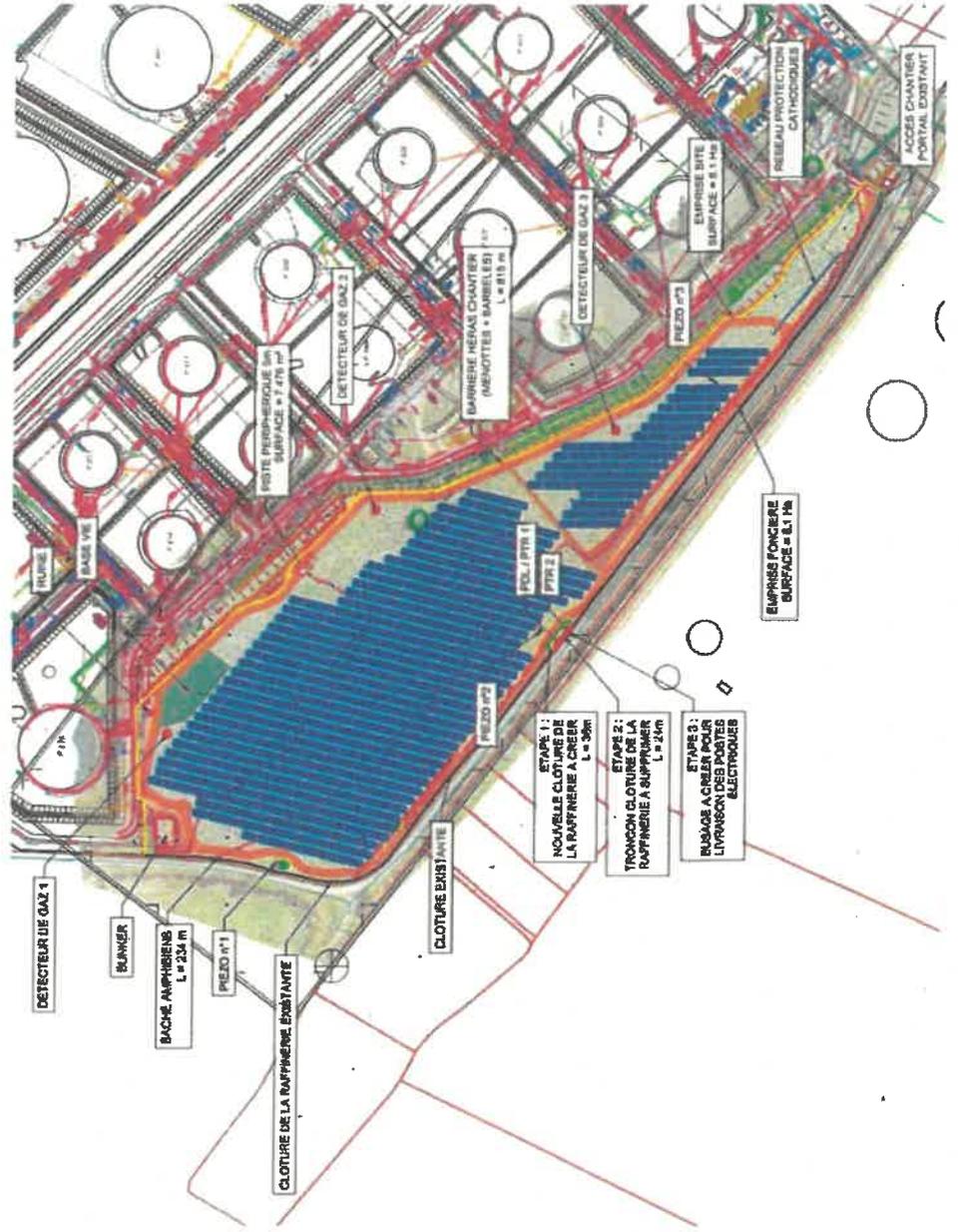
LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


 Eric de WISPELAERE

ANNEXE 1 : PLAN DES AMÉNAGEMENTS

Plan d'implantation de la centrale solaire au sol des Bossènes

- Puissance : 6 669 kWc
- Surface couverte par des panneaux : 30 877 m² (38 % du site)
- Emprise foncière : 80 881 m²
- Surface de piste : 7 476 m²
- Type de fondation : Longrine béton



Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan des aménagements

Annexe 2 : localisation des mesures d'évitement

Annexe 3 : installations de 4 hibernaculums et de 4 sites de pontes pour les reptiles (MC01)

Annexe 4 : Localisation des zones compensatoires G, K et L

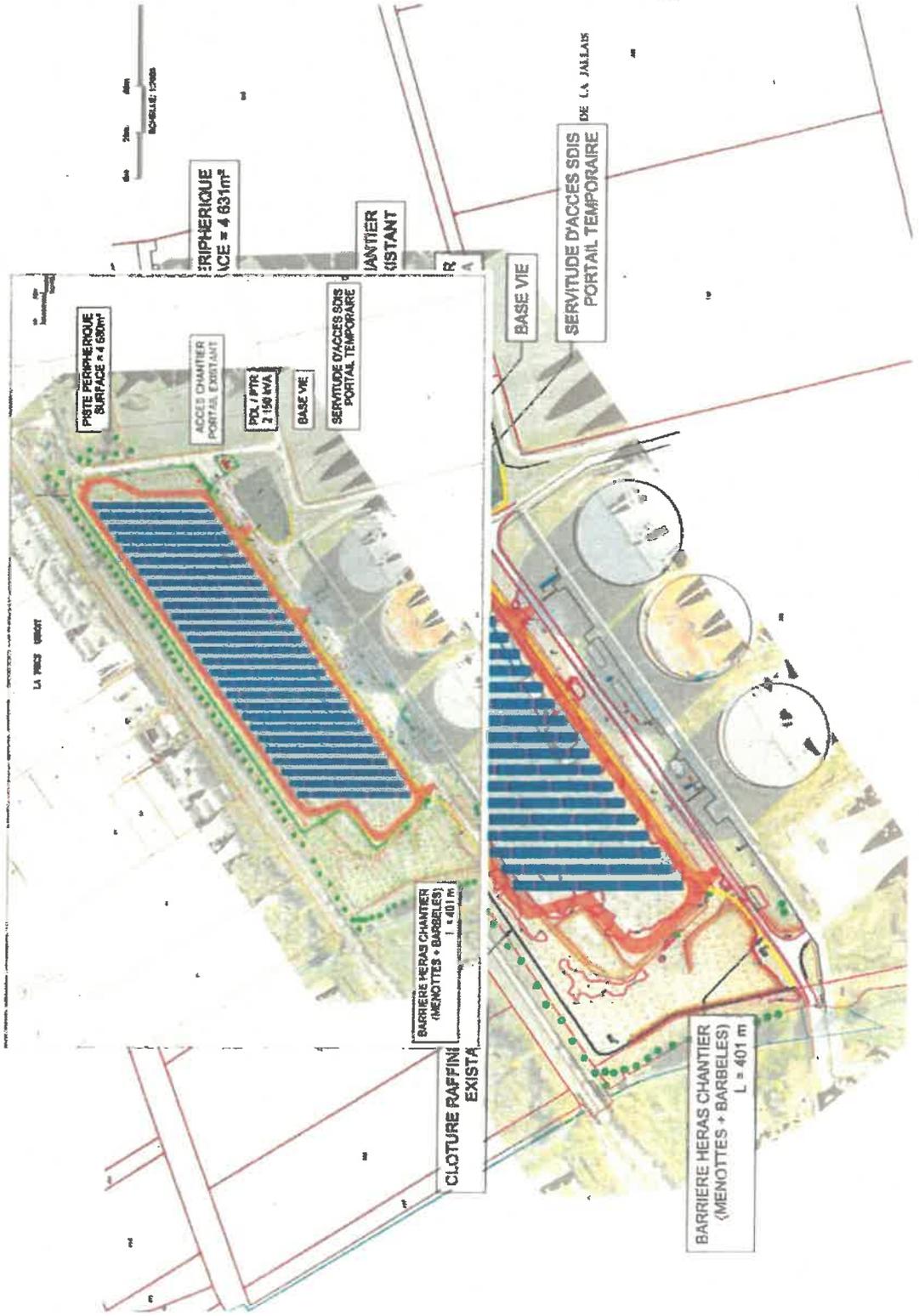
Annexe 5 : Aménagement de la zone compensatoire G

Annexe 6: Aménagement de la zone compensatoire K

Annexe 7 : Aménagement de la zone compensatoire L

Plan d'implantation de la centrale solaire au sol de La Jallais

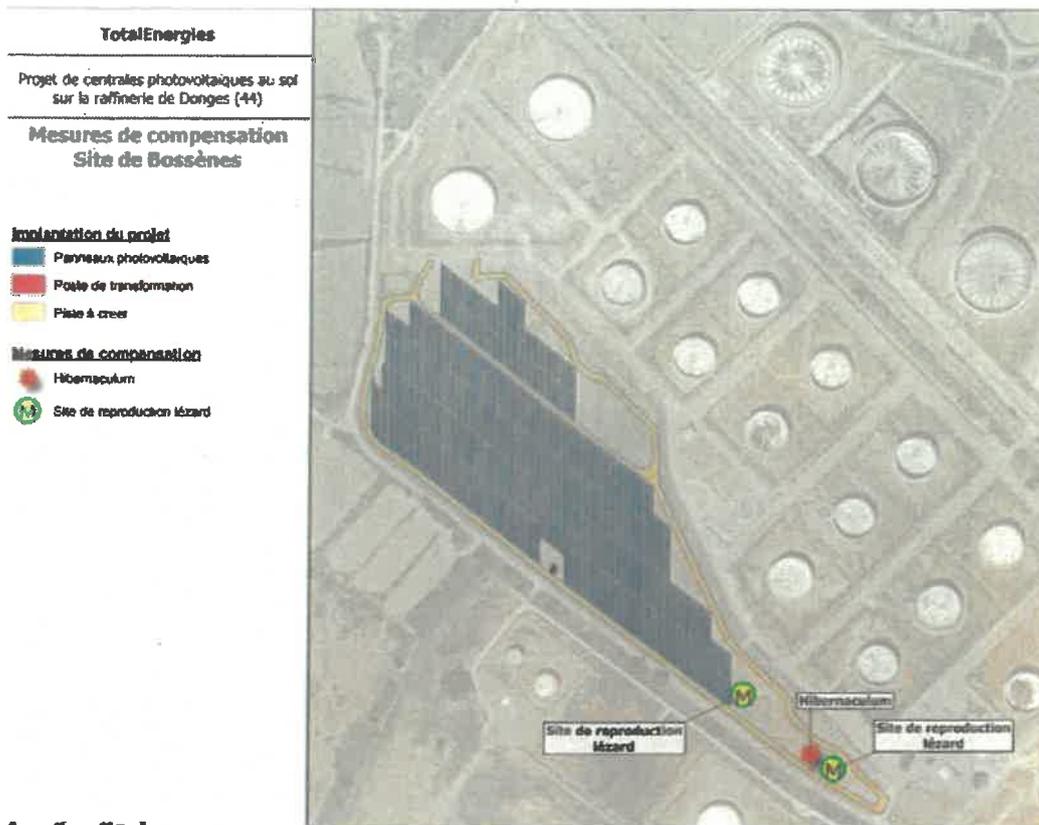
- Puissance : 2 400 kWc
- Surface couverte par des panneaux : 11 115 m² (34 % du site)
- Emprise foncière : 32 367 m²
- Surface de piste : 3 808 m²
- Type de fondation : Longrine béton



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT



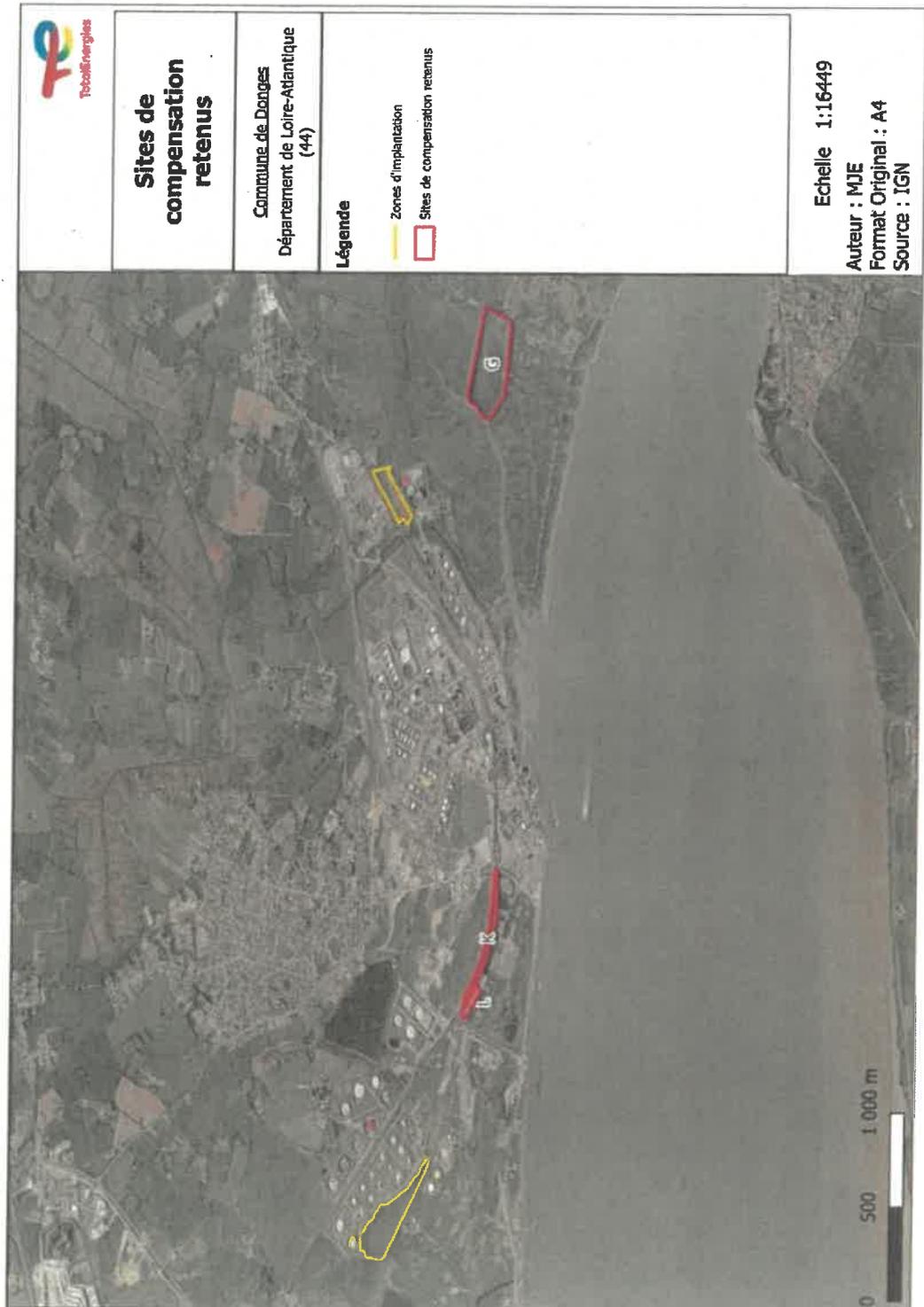
ANNEXE 3 : INSTALLATION DE 4 HIBERNACULUMS ET DE 4 SITES DE PONTES POUR LES REPTILES (MC01)



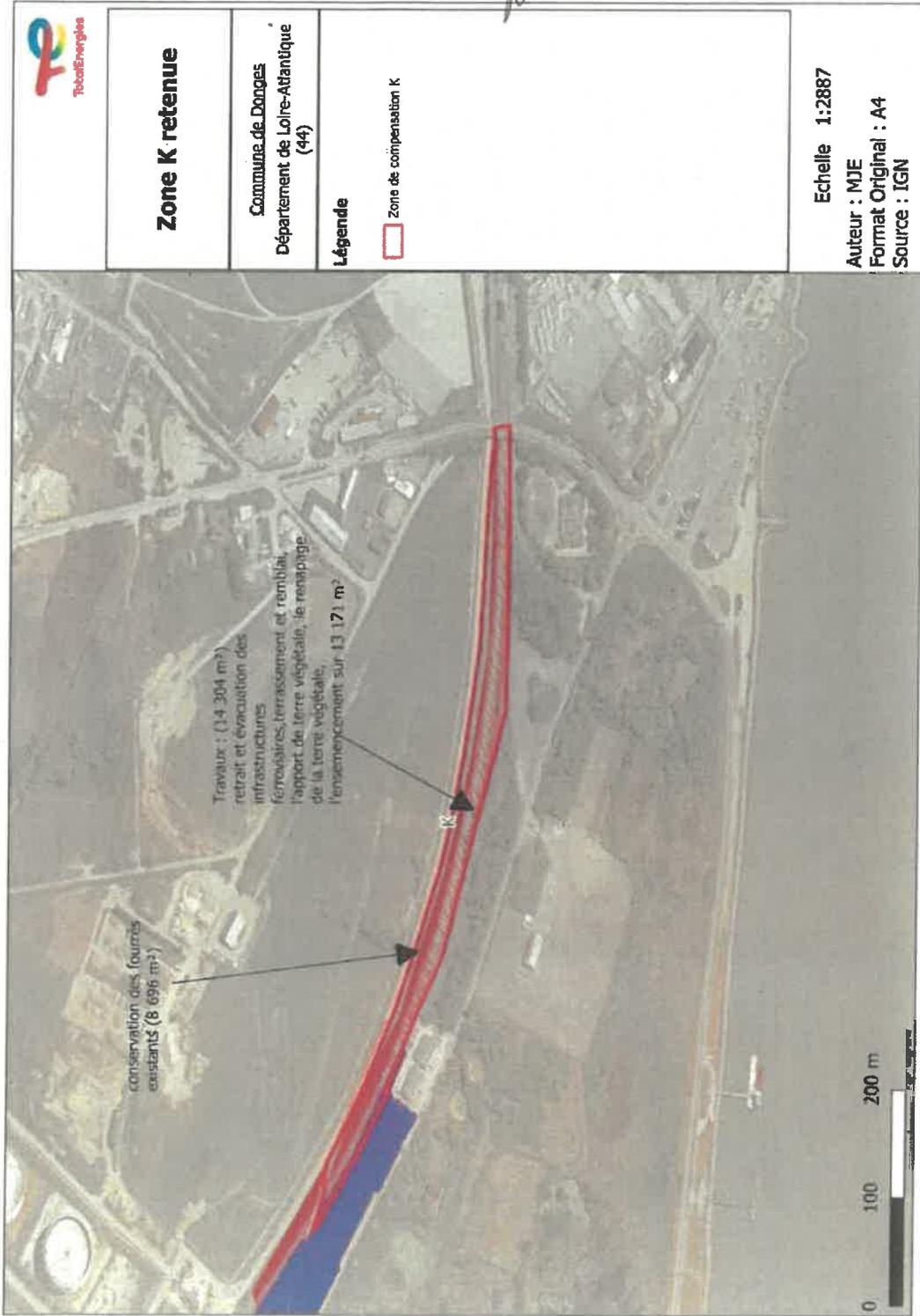
Site de la Jallais



ANNEXE 4 : LOCALISATION DES ZONES COMPENSATOIRES G, K, L



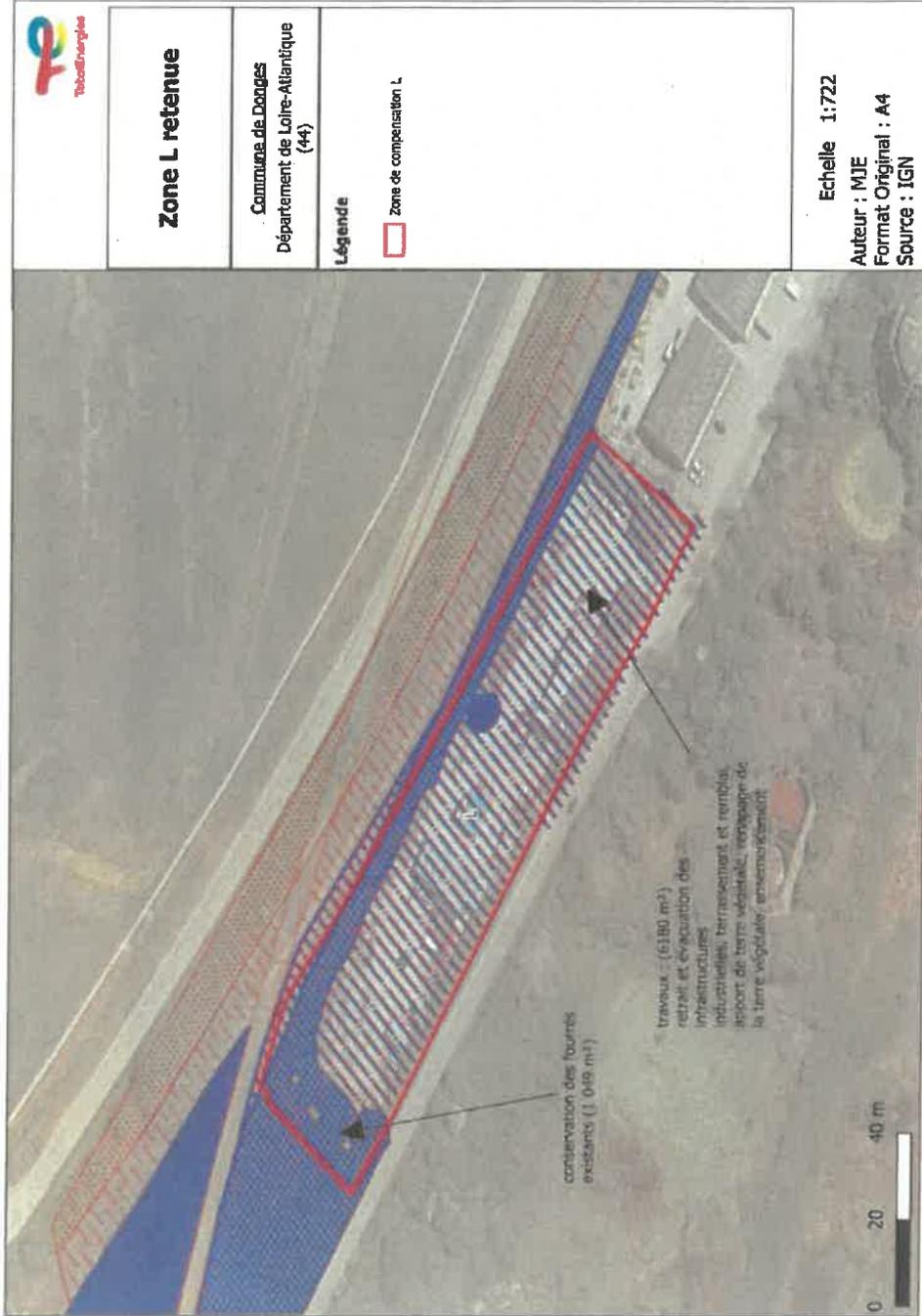
ANNEXE 6 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE K



ANNEXE 5 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE G



ANNEXE 7 : AMÉNAGEMENT DE LA ZONE COMPENSATOIRE L



Zone L retenue

Communauté de Communes
Département de Loire-Atlantique
(44)

Légende

 Zone de compensation L





Localisation des mares sur le site L

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



Bureau de l'ordre public et
des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° 2023-CAB-68
réglementant le déplacement des supporters du Toulouse Football Club
à l'occasion du match de football du dimanche 13 août 2023
opposant le Football Club de Nantes au Toulouse Football Club**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique,**

- Vu** le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L.211-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de monsieur Pascal Otheguy, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'intérieur relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;
- Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'intérieur relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu** le classement en match à risque de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;
- Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;
- Considérant** le contexte tendu de la saison dernière lors des rencontres de football sur le territoire national, le comportement des supporters et le risque de provocation par ceux-ci avant et après les matchs ;
- Considérant** que l'équipe du football club de Nantes rencontrera l'équipe du Toulouse football club le dimanche 13 août 2023 à 15h00 au stade de la Beaujoire à Nantes dans le cadre de la 1ère journée du championnat de ligue 1 – saison 2023-2024;

Considérant que cette rencontre est classée à risque niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ou au comportement habituel de certains supporters) par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

Considérant que les supporters des 2 équipes ont été ces dernières années impliqués dans des affrontements violents avec des supporters d'autres clubs dans le stade, aux abords du stade ou dans l'agglomération accueillant le match ;

Considérant que 200 supporters toulousains devraient faire le déplacement à Nantes dont 120 supporters ultras ;

Considérant l'antagonisme historique opposant les supporters des deux équipes depuis plusieurs années nécessitant l'engagement régulier de nombreuses forces de l'ordre :

- le 5 novembre 2016 à Nantes : en amont du match, les ultras toulousains tentaient de descendre de leur bus dans le but de provoquer leur homologue nantais, l'intervention des forces de l'ordre permettait de contenir les protagonistes ; à la fin du match, après une tentative avortée grâce aux forces de l'ordre d'accéder à la tribune présidentielle, les ultras nantais tentaient de pénétrer dans la tribune visiteurs réservée aux toulousains, ils en étaient une nouvelle fois empêchés par les forces de l'ordre ;

- le 7 avril 2019 à Toulouse : les ultras nantais tentaient de quitter le parking visiteurs pour entrer en contact avec les ultras toulousains. Les forces de l'ordre devaient intervenir pour les repousser ;

- le 28 août 2022 à Nantes : pendant la rencontre, les ultras toulousains déployaient un étendard supportant des propos insultants à l'égard des supporters nantais. Un dispositif policier était déployé dans le stade afin de bloquer les ultras nantais désireux d'entrer en contact avec les Toulousains. Lors de cette même rencontre, un tag représentant un individu tombant au sol et mentionnant « Attention Brice » était découvert dans les sanitaires visiteurs. Ce message faisait allusion à *Brice TATON*, ultra toulousain décédé le 29 septembre 2009 suite à son agression par des hooligans serbes à BELGRADE le 17 septembre, en marge du match *Partizan Belgrade-TFC* ;

- le 29 avril 2023 à Paris : ce match, finale de la Coupe de France 2023, ne donnait lieu à aucun affrontement entre supporters des deux clubs en raison du fort dispositif de sécurité. Mais les échanges demeuraient provocateurs, les toulousains arboraient la même banderole que lors du match du 28 août 2022 à de nombreuses reprises ;

- le 14 mai 2023 à Toulouse : une centaine de supporters ultras nantais ne respectait pas l'arrêté préfectoral d'interdiction de paraître dans un périmètre délimité. La présence des forces de l'ordre empêchait tout contact entre les ultras des deux camps. Mais des projectiles étaient lancés de part et d'autre nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens lacrymogènes. Les ultras nantais étaient escortés au parage visiteurs par les forces de l'ordre. La rencontre a été reportée d'1h30 suite à l'intervention du service déminage après la découverte d'engins en bordure du parage visiteurs.

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ; qu'elles devront notamment assurer le maintien de l'ordre public lors de plusieurs manifestations et événements organisés tout au long de ce week-end prolongé dans le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'affluence de touristes sur la côte ligérienne en cette période estivale et de week-end prolongé ;

Considérant qu'en effet, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Toulouse football club ou se comportant comme tel, de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes (plans en PJ) du samedi 12 août 2023 17h00 au dimanche 13 août 2023 21h00 :

- Périmètre centre-ville de Nantes :

Allée Commandant Charcot, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D'Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Allée Commandant Charcot.

- Périmètre stade de la Beaujoire :

Rue de la Grange aux Loups, route de Carquefou, rue du Bêle, rue du Moulin de la Garde, route de Paris, rue du Ranzay, rue des Pays de la Loire.

Article 2 : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters soutenant le Toulouse football club, acheminés par bus et mini-bus, se rendant à Nantes à l'occasion de la rencontre de football opposant le football club de Nantes au Toulouse football club le dimanche 13 août 2023 au stade de la Beaujoire, au péage du Bignon A83, sens Bordeaux-Nantes, le dimanche 13 août 2023 à 13h00 afin d'être acheminés sous escorte des forces de l'ordre jusqu'au stade de la Beaujoire à Nantes.

Article 3 : à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Toulouse football club se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de la Beaujoire. Les forces de l'ordre accompagneront les bus jusqu'à la limite du département de la Loire-Atlantique.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 5 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, les maires de Nantes et du Bignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et aux deux présidents de club et affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Nantes, le 10 AOUT 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet



Marc ANDRE

Annexe arrêté préfectoral 2023-CAB-68 :
Périmètre stade de La Beaujoire
du samedi 12 août 2023 17h00 au
dimanche 13 août 2023 21h00





**Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale autorisée
des propriétaires du domaine de Saint-Denac**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1969 autorisant la création de l'association syndicale autorisée réunissant les propriétaires du domaine de Saint-Denac à Saint-André des Eaux sous le nom d'association syndicale autorisée des propriétaires du domaine de Saint-Denac ;

Vu la délibération du syndicat du 24 mars 2023, reçu en préfecture le 7 août 2023 adoptant la proposition de modification statutaire des articles 13, 15, 16 et 21 des statuts ;

Vu la délibération de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du 11 juillet 2023, reçue en préfecture le 1^{er} août 2023, de l'assemblée extraordinaire des propriétaires du domaine de Saint-Denac appelée à se prononcer sur la modification des articles 13, 15, 16 et 21 des statuts ;

Considérant la délibération du 11 juillet 2023 des membres de l'assemblée extraordinaire des propriétaires, présents et représentés, le quorum étant réuni, se prononçant en faveur de la modification des statuts ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions des articles 13, 15, 16 et 21 des statuts sont modifiées comme suit :

Article 13 : « Le président informera, par mail, les propriétaires de la date de la prochaine assemblée des propriétaires, 40 (quarante) jours au moins avant la date décidée pour la dite assemblée, en indiquant, le cas échéant, qu'il sera procédé, au cours de celle-ci à l'élection générale des syndics ou à l'élection partielle d'un nouveau titulaire. Le président convoque l'assemblée des propriétaires par courrier envoyé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai d'urgence peut être abrégé à cinq jours.

Dans le même délai, le préfet et l'exécutif de la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association sont avisés de la réunion et de ce qu'ils peuvent y assister ou déléguer un représentant.»

.../...

Article 15 : « L'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'Assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum. »

Article 16 : « Le président convoque l'assemblée des propriétaires sur demande du préfet ou de la majorité de ces membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Article 21 « Les membres du syndicat (5 titulaires, 1er et 2ème remplaçants) sont élus au scrutin de liste bloquée lors de l'élection générale de l'ensemble du syndicat. La composition des listes doit être adressée au président, par mail, au moins 20 jours francs avant la date de l'assemblée. Seules les listes complètes (titulaires et suppléants) seront recevables. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au 1er tour de scrutin. En cas de 2ème tour, seules les 2 listes arrivées en tête au 1er tour, concourront. La majorité relative est suffisante au 2ème tour.

En cas d'égalité au 2ème tour, le nombre de membres en exercice du syndicat sur chaque liste est prépondérant. Si ce dernier critère n'est pas discriminant, la liste comportant le candidat « titulaire » le plus âgé sera déclarée élue. En cas d'élection partielle d'un nouveau titulaire, les candidatures individuelles devront être adressées au président, par mail, au moins 3 jours avant la date de l'assemblée. La majorité absolue est requise au 1er tour. La majorité relative est suffisante au 2ème tour. En cas d'égalité au 2ème tour de scrutin, le candidat le plus âgé sera déclaré élu. »

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au président de l'association syndicale autorisée.

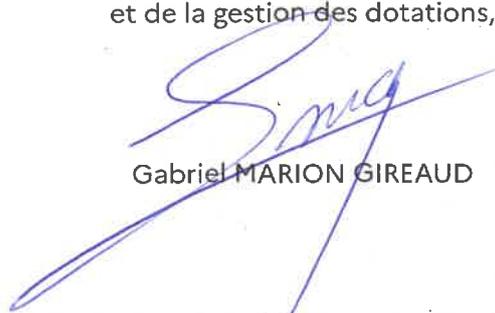
Article 3 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique puis :

- affiché dans la commune de Saint-André des Eaux dans un délai de quinze jours à compter de sa publication ;
- notifié par le président de l'association aux propriétaires membres de l'association.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Saint-André des Eaux, le président de l'association syndicale autorisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le **10 AOUT 2023**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau du contrôle budgétaire
et de la gestion des dotations,


Gabriel MARION GIREAUD